



CAVEM
624 Chemin Aurélien,
83700 Saint-Raphaël

MAITRE D'OUVRAGE

Mise en conformité du réseau d'assainissement – création d'un collecteur de transfert d'eaux usées entre le quartier de l'Eglise et la future STEP de Pré Vert 2 aux Adrets de l'Estérel

Dossier d'enquête préalable à la servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement et ouvrages connexes

1. Notice explicative



TPF ingénierie
Dir. des Opérations Régionales Nice Côte d'Azur
4 chemin du Château Saint-Pierre
CS 50531
06359 NICE Cedex 4
T. 04.93.27.66.30

INGENIERIE

SOMMAIRE

I -	OBJET ET CONTEXTE DE L'OPERATION	3
I.1 -	OBJET ET SITUATION DE L'OPERATION	3
I.2 -	CONTEXTE D'INTERVENTION – LA GESTION DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DES ADRETS-DE-L'ESTEREL	4
I.2.1 -	PREAMBULE : LA POPULATION DE LA COMMUNE DES ADRETS-DE-L'ESTEREL.....	4
I.2.2 -	DESCRIPTION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	4
I.2.2.1 -	UN RESEAU MAJORITAIREMENT NON COLLECTIF	4
I.2.2.2 -	DESCRIPTION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE	4
I.3 -	CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU PROJET	7
II -	JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DU PROJET	17
III -	CHOIX DU PARTI D'AMENAGEMENT ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	18
III.1 -	RAISONS DU CHOIX DU PROJET.....	18
III.2 -	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS.....	18
III.3 -	LE PROJET ET SON CONTEXTE REGLEMENTAIRE	18
III.3.1 -	LOI "LITTORAL" ET LOI "MONTAGNE"	18
III.3.2 -	SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT).....	18
III.3.3 -	REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (RNU)	19
III.3.4 -	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	19
III.3.5 -	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR).....	21
IV -	AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET RETENU.....	22
IV.1.1 -	IMPACTS EN PHASE CHANTIER.....	22
IV.1.2 -	IMPACTS EN PHASE EXPLOITATION	23
V -	APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES.....	25
VI -	INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.....	26
VI.1 -	LES OBJECTIFS DE L'ENQUETE.....	26
VI.2 -	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE	26
VI.3 -	INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION.....	27
VI.3.1 -	LE PROJET AVANT L'ENQUETE	27
VI.3.2 -	PROCEDURE DE CONCERTATION	27
VI.3.3 -	ETUDE D'IMPACT.....	27
VI.3.4 -	ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	27
VI.3.5 -	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PREALABLE A L'INSTITUTION DE LA SERVITUDE	28
VI.4 -	DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE	29
VI.5 -	AU-DELA DE L'ENQUETE PUBLIQUE	29
VI.5.1 -	NOTIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL	29
VI.5.2 -	FIXATION DES INDEMNITES.....	29
VI.5.3 -	ACCES AUX TERRAINS PRIVES	29
VI.5.4 -	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PAR LE PROPRIETAIRE DU TERRAIN	30
VI.6 -	AUTRES DECISIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET	30
VI.6.1 -	AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	30
VI.6.2 -	AU TITRE DES PROCEDURES D'URBANISME	30

I - OBJET ET CONTEXTE DE L'OPERATION

I.1 - OBJET ET SITUATION DE L'OPERATION

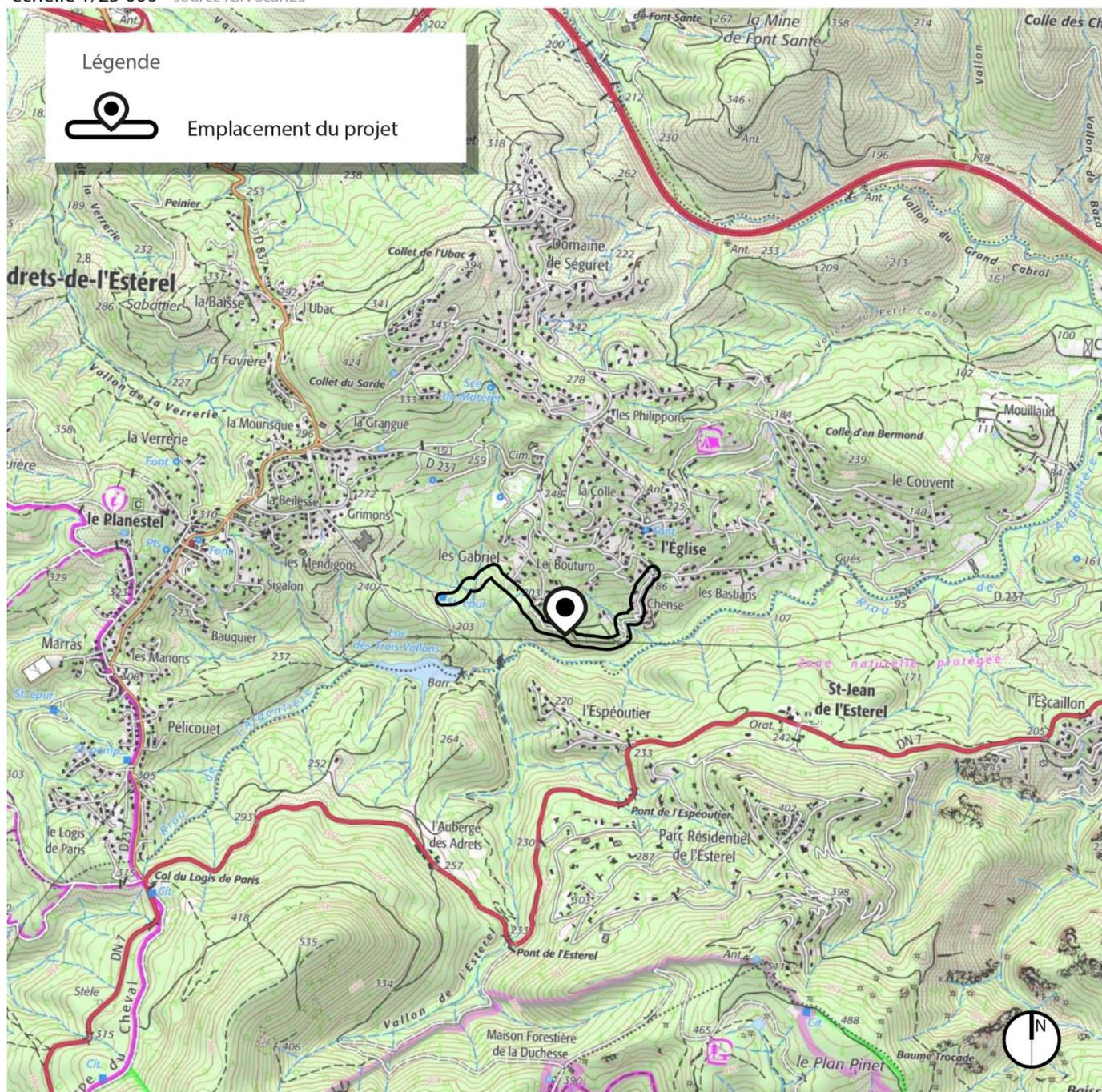
L'opération objet du présent dossier d'enquête concerne la création d'un collecteur de transfert d'eaux usées entre le quartier de l'Eglise et la future station d'épuration (STEP) de Pré-Vert 2.

Cette opération participe à la mise en conformité globale du réseau d'assainissement communal et permettra la suppression de la STEP de l'Eglise-Chense sans réduction du nombre de bâtiments bénéficiant du réseau collectif d'assainissement.

La localisation du projet est présentée sur le plan ci-dessous.

Plan de situation

échelle 1/25 000 - source IGN Scan25



I.2 - CONTEXTE D'INTERVENTION – LA GESTION DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DES ADRETS-DE-L'ESTEREL

I.2.1 - PREAMBULE : LA POPULATION DE LA COMMUNE DES ADRETS-DE-L'ESTEREL

La commune des Adrets-de-l'Estérel accueillait, en 2015, **environ 2 741 habitants** sur un territoire de 2 226 hectares.

Les Adrets-de-l'Estérel	1982	1990	1999	2010	2015
Population	684	1 474	2 063	2 629	2 741
Variation annuelle moyenne de la population	-	+10,1%	+3,8%	+2,2%	+0,8%
Densité (hab/km ²)	16,2	66,2	92,7	118,1	123,1
Logements	370	715	955	1 301	1 394

La population communale est en augmentation ces dernières années : elle a quasiment doublé entre 2000 et 2015, malgré une forte baisse de la croissance démographique sur la période récente.

I.2.2 - DESCRIPTION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

I.2.2.1 - Un réseau majoritairement non collectif

L'assainissement des eaux usées est devenu un impératif pour nos sociétés modernes. En effet, le développement des activités humaines s'accompagne inévitablement d'une production croissante de rejets polluants. C'est pourquoi il faut "nettoyer" les eaux usées pour limiter le plus possible la pollution des réserves en eau.

Tout le monde est concerné, puisque même ceux qui ne seront pas raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent disposer d'un système d'assainissement autonome conforme.

Le réseau d'assainissement de la commune est majoritairement autonome, avec 57% des habitations non raccordées au réseau collectif.

I.2.2.2 - Description du réseau d'assainissement des eaux usées sur la commune

L'assainissement collectif sur la commune des Adrets-de-l'Estérel est une compétence de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM), qui est gérée par Veolia dans le cadre d'une Délégation de Service Public depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le réseau d'assainissement de la commune est de type séparatif, d'un linéaire de 4,9 km environ. Le réseau de collecte est divisé en trois parties en fonction des sous-bassins versants (BV) d'assainissement :

- **BV vallon des Frayères** : centre-village et quartiers Les Manons, Bauquier, Le Planestel, Mendignons, Baudiery, Mourisque, Grimmons, La Beilese, Touar de Toume,
- **BV vallon de l'Eglise** : l'église et quartier Les Gieris, Bouscatier, La Colle,
- **BV vallon de Font Freye**.

Deux stations d'épuration sont actuellement présentes sur la commune : la station de Pré-Vert, qui récupère les eaux des bassins-versants des Frayères et de Font Freye, et la station du vallon de l'Eglise, qui traite les eaux du bassin-versant de l'Eglise.

• **Zoom sur les stations d'épuration existante.**

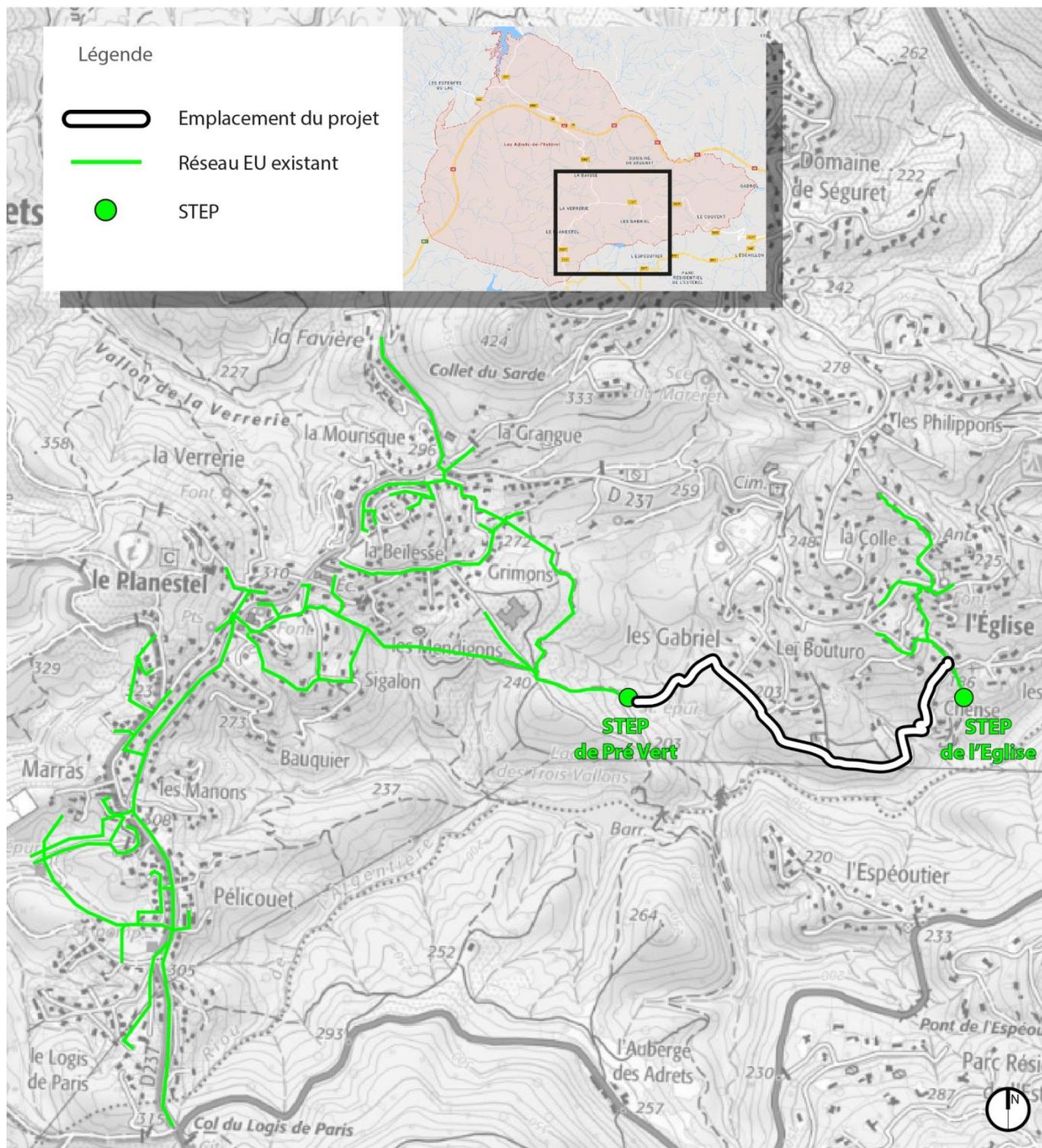
Le tableau ci-après détaille les caractéristiques principales des STEP communales (source : MEDDE – ROSEAU, novembre 2017).

Nom de la station	Pré Vert			Eglise		
Description de la station						
Code de la station	060983001003			060983001002		
Nature de la station	Urbain			Urbain		
Date de mise en service	31/12/1998			31/12/1970		
Service instructeur	DDTM 83			DDTM 83		
Maitre d'Ouvrage	CAVEM			CAVEM		
Exploitant	CAVEM			CAVEM		
Capacité nominale	1 100 équivalents-habitants (EH)			201 équivalents-habitants (EH)		
Débit de référence	200 m ³ /j			30 m ³ /j		
Auto-surveillance validée	Validé			Validé		
Filière de traitement	Eau : lit bactérien			Eau : boue activée faible charge		
Agglomération d'assainissement						
Code de l'agglomération	060000183001			060000183001		
Nom de l'agglomération	Les Adrets-de-l'Estérel			Les Adrets-de-l'Estérel – 3 L'Eglise Chense		
Commune principale	Les Adrets-de-l'Estérel			Les Adrets-de-l'Estérel		
Liste des communes de l'agglomération	Les Adrets-de-l'Estérel			Les Adrets-de-l'Estérel		
Tranche d'obligation	[200 ; 2000 [EH			[200 ; 2000 [EH		
Taille de l'agglomération en 2016	997 EH			100 EH		
Somme des charges entrantes	997 EH			100 EH		
Somme des charges nominales	1 100 EH			201 EH		
Chiffres clefs ces dernières années						
	2014	2015	2016	2014	2015	2016
Charge maximale en entrée	997 EH	997 EH	997 EH	100 EH	100 EH	100 EH
Débit entrant moyen	299 m ³ /j	299 m ³ /j	299 m ³ /j	15 m ³ /j	15 m ³ /j	15 m ³ /j
Production de boues	0 tMS/an	0 tMS/an	0 tMS/an	0 tMS/an	0 tMS/an	0 tMS/an
Milieu récepteur						
Bassin hydrographique	Rhône Méditerranée Corse			Rhône Méditerranée Corse		
Type	Eau douce de surface			Eau douce de surface		
Nom	Ruisseau des Frayères					
Nom du bassin versant	L'Argentière			L'Argentière		
Respect de la réglementation						
équipement						
	2014	2015	2016	2014	2015	2016
Conforme en équipement au 31/12	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
Conforme en performance	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Les deux stations d'épuration présentes sur la commune des Adrets de l'Estérel n'ont pas un fonctionnement optimal et peuvent parfois avoir des rejets non conformes dans le milieu récepteur. Il est urgent de rétablir le fonctionnement du service public d'assainissement.

Synoptique du réseau EU Communal

échelle 1/12 500 - source IGN Scan25



I.3 - CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

DOMAINE	ENJEUX ¹ ET CONTRAINTES ²			
	Niveau de sensibilité vis-à-vis du projet			
	Null	Faible	Modérée	Forte
Topographie / géologie	<p>Le secteur d'étude s'insère de part et d'autre du vallon des Frayères, à une altitude variant entre 150 et 200 m NGF environ.</p> <p>Le site du projet se trouve à l'intersection entre des formations de gneiss et des formations de Pradineaux.</p>			
Eaux souterraines	<p>Le site étudié est concerné par la masse d'eau souterraine à l'affleurement FRDG609, <i>Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères</i>.</p> <p>L'atteinte des bons états chimique et quantitatif est fixée à 2015 pour cette masse d'eau selon le SDAGE (masse d'eau évaluée en bon état en juillet 2015).</p> <p>La sensibilité aux inondations par remontée de nappe dans la zone d'étude est par endroit très faible à inexistante et localement très élevée (nappe affleurante) dans le secteur le plus bas topographiquement (proximité du vallon de l'Argentière).</p> <p>Aucun captage d'eau potable par prélèvement dans les eaux souterraines n'est présent dans le secteur d'étude.</p>			
Eaux superficielles	<p>Le Vallon des Frayères est présent dans le secteur d'étude. Cet affluent du Riou de l'Argentière n'est pas référencé par le SDAGE Rhône Méditerranée mais est considéré comme un cours d'eau par la cartographie de la DDTM83.</p> <p>Le Riou de l'Argentière est à proximité de la zone d'étude. Référencé comme cours d'eau par la DDTM83, il l'est également par le SDAGE, sous le code FRDR11514. L'atteinte du bon état chimique et du bon potentiel écologique est fixée à 2015 par le SDAGE.</p> <p>Aucun risque inondation lié aux cours d'eau n'est identifié.</p>			
Risques naturels	<p>Le site du projet est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en zone de sismicité 3, <i>modérée</i>, - en zone rouge R pour le risque feux de forêt, matérialisé par un PPR, - pour partie en secteur d'aléa retrait / gonflement des argiles faible, - hors zone de risque mouvements de terrain, - hors zone de risque inondation. 			
Patrimoine naturel : périmètres à statut	<p>Le secteur du projet n'est concerné par aucun périmètre à statut pour la protection du patrimoine naturel. Les secteurs protégés les plus proches concernent l'Estérel, à environ 1 km au Sud :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF 930020462 Estérel, - ZSC FR9301628 Estérel. <p>Le secteur du projet est dans une zone de sensibilité très faible du Plan National d'Actions <i>Tortue d'Hermann</i>.</p>			

¹ Un espace, une ressource, un bien, une fonction sont porteurs d'enjeu lorsqu'ils présentent, pour un territoire, une valeur au regard de préoccupations environnementales, patrimoniales, culturelles, etc., ou lorsqu'ils conditionnent l'existence, le bon fonctionnement, l'équilibre, le dynamisme et l'avenir de ce territoire. L'enjeu est indépendant de la nature du projet, il se rattache au territoire.

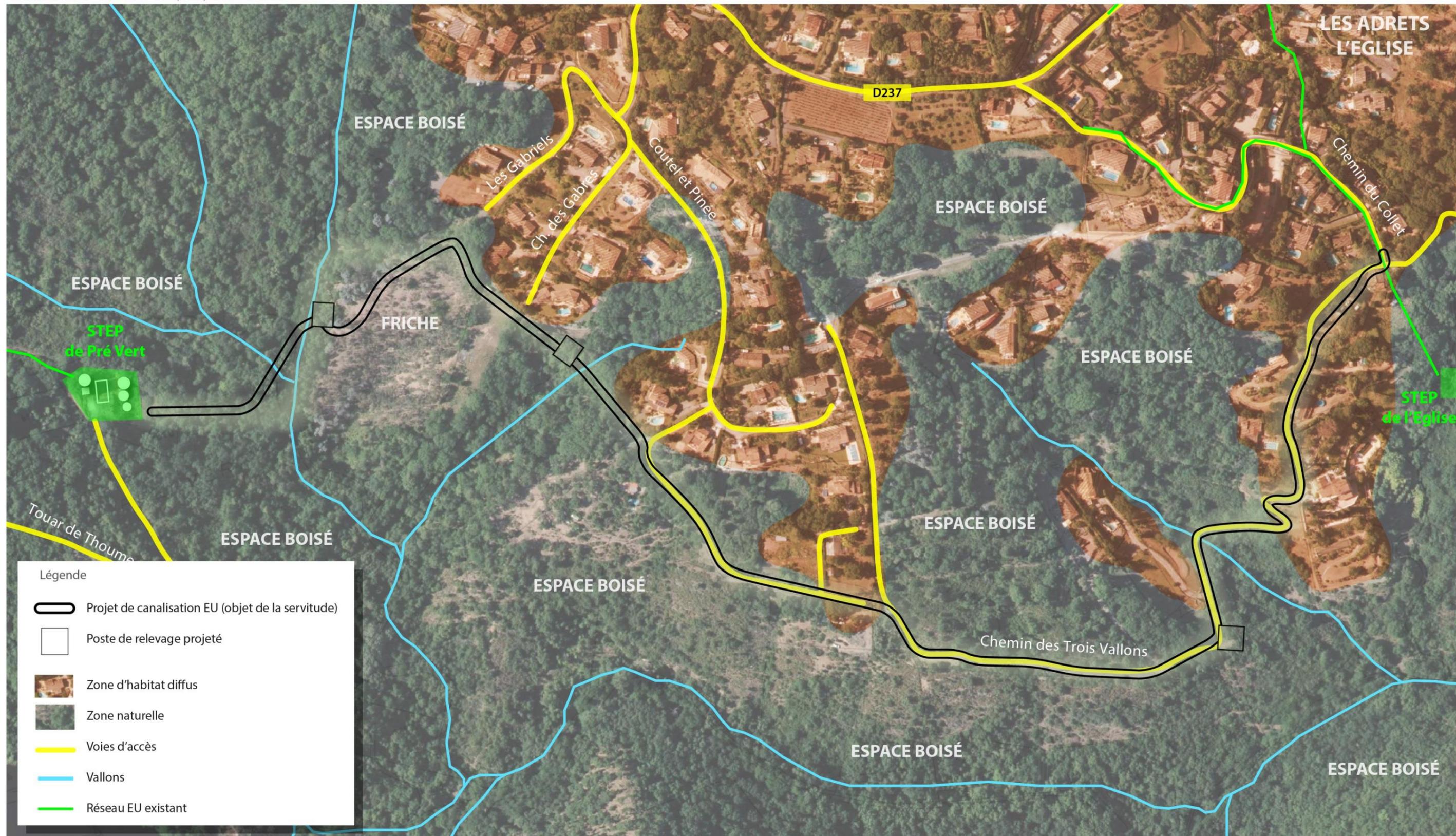
Identifier les enjeux, c'est, sur la base d'une analyse thématique et d'une approche complexe (systémique), déterminer jusqu'à quel point il est envisageable de modifier, dégrader voire supprimer les biens, les valeurs, les fonctions qui constituent l'environnement et qui font l'identité des territoires.

² Les contraintes expriment une première série de conditions auxquelles doit répondre un projet, dans sa conception ou son exploitation, pour prendre en compte les enjeux compte tenu de leur sensibilité au type de projet étudié. Elles expriment l'ensemble des objectifs du projet, y compris environnementaux et définissent le cadre de travail à partir duquel vont être conçues les diverses solutions techniques.

DOMAINE	ENJEUX ¹ ET CONTRAINTES ²			
	Niveau de sensibilité vis-à-vis du projet			
	Nulle	Faible	Modérée	Forte
Patrimoine naturel : enjeux écologiques	<p>(source : complément d'inventaires naturalistes, Agirécologique, août 2016)</p> <p>La zone d'étude s'inscrit dans un versant caractérisé par une couverture ligneuse très dense : boisements de chêne-liège et maquis de reconquête post-incendies, qui constituent une formation arbustive dense dominée par l'arbousier et la bruyère arborescente.</p> <p>La présence de la Laïche d'Hyères, espèce végétale protégée, est à signaler à proximité immédiate de la zone prévue pour l'implantation du collecteur d'eaux usées.</p> <p>En ce qui concerne l'entomofaune, la présence de la plante hôte de la diane, papillon protégée, est à noter en bordure de la zone d'étude. Toutefois, le papillon n'y a pas directement été identifié.</p> <p>Des chênes lièges favorables à la présence de coléoptères sont également signalés aux abords du tracé projeté.</p> <p>Sur les plans batrachologique et herpétologique, la couleuvre d'esculape et un point d'eau favorable aux batraciens ont été identifiées en bordure de la zone d'étude.</p> <p>Enfin, plusieurs chiroptères sont susceptibles de fréquenter la zone d'étude, pour la chasse ou le transit. Des arbres ont été identifiés comme gîtes potentiels le long du tracé du futur collecteur.</p>			
Environnement humain du site / Occupation des sols / Desserte	<p>Le secteur d'étude est situé en partie Sud du territoire communal.</p> <p>Il est constitué de deux zones distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une zone naturelle boisée à l'Ouest, vers la STEP, avec une majorité de chênes lièges majoritairement, - une zone plus rurale à l'Est, à proximité d'habitations et de voie de desserte étroite. <p>A noter également la présence d'un cours d'eau, le Vallon des Frayères, à proximité, ainsi que de la STEP Pré Vert existante.</p> <p>La zone boisée n'est ni une forêt domaniale ni une forêt communale selon la cartographie de l'ONF disponible sur Internet.</p> <p>Il est desservi pour la partie Ouest directement par le chemin de Pré Vert, dont la partie terminale ne dessert que la STEP, et pour la partie Est par le chemin des Chenses, sur lequel sera partiellement implanté le collecteur.</p>			
Risques technologiques	Aucun risque technologique spécifique n'est identifié dans la zone d'implantation du projet et à ses abords.			
Patrimoine et paysage	<p>La zone d'étude est incluse dans le site classé de <i>l'Estérel oriental</i>.</p> <p>Elle n'est concernée par aucun autre périmètre de protection du patrimoine culturel (monument historique, site patrimonial remarquable, zone archéologique).</p> <p>Le projet, dans le cadre de la mise en conformité du réseau EU communal, a fait l'objet d'une autorisation de travaux en site classé par arrêté ministériel du 25 mars 2009.</p> <p>Le secteur d'étude se situe pour partie dans un secteur densément boisé ou en limite entre un tel secteur et une zone rurale (habitations individuelles et accès).</p> <p>La zone d'étude est peu perçue depuis l'extérieur, sa situation étant isolée et encaissée.</p> <p>Les seules perceptions lointaines qui ont été observées concernent les collines résiduelles qui se trouvent situées au Sud, mais ces perceptions sont éloignées. A noter que depuis ces points de visibilité, aucune perception spécifique n'existe sur la STEP existante.</p>			

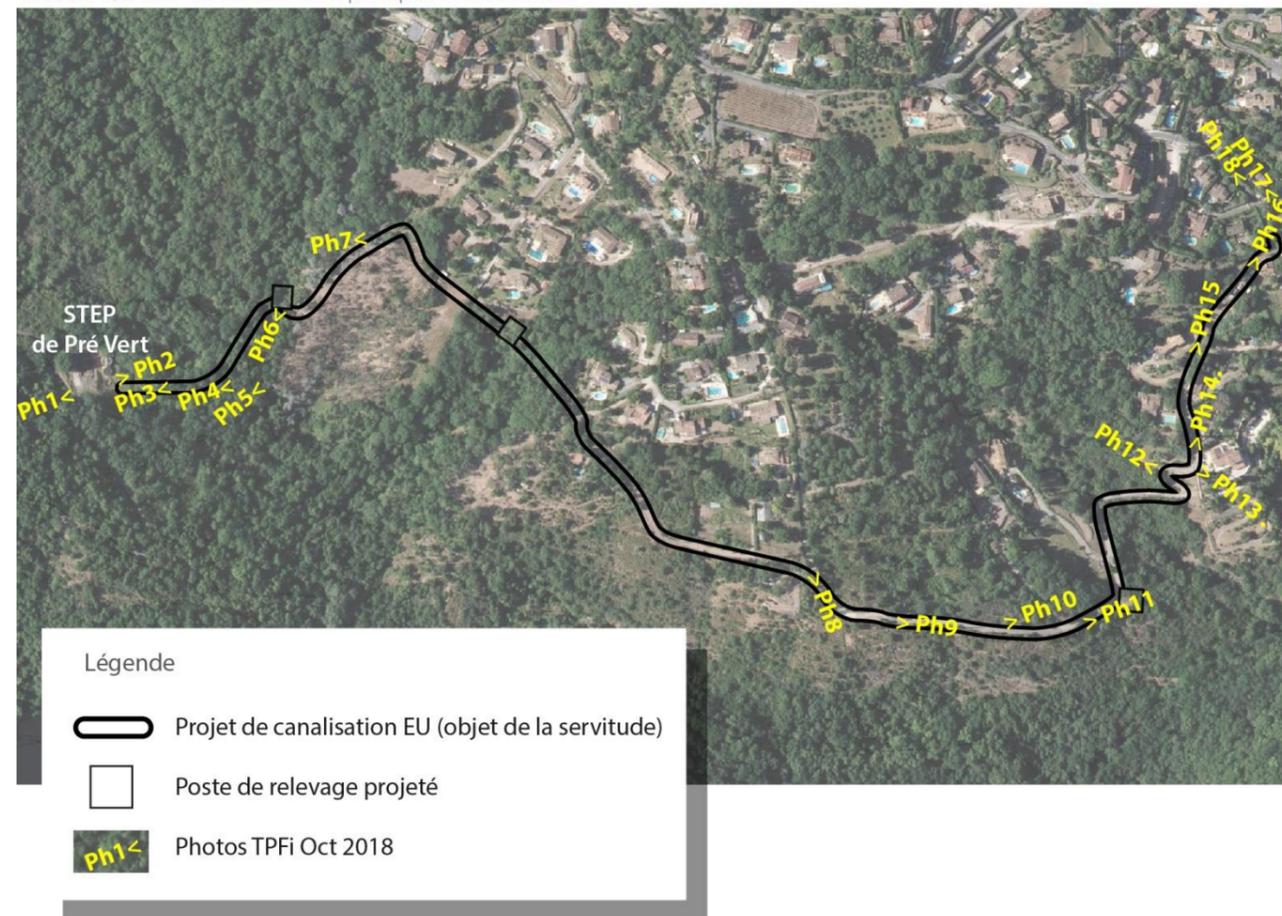
Occupation du sol

échelle 1/2 500 - source IGN - orthophotoplan mission an. 2017



Localisation des photos du site

échelle 1/5 000 - source IGN - orthophotoplan mission an. 2017



Photos TPFi Oct. 2018



Photo 1.JPG



Photo 2.JPG



Photo 3.JPG

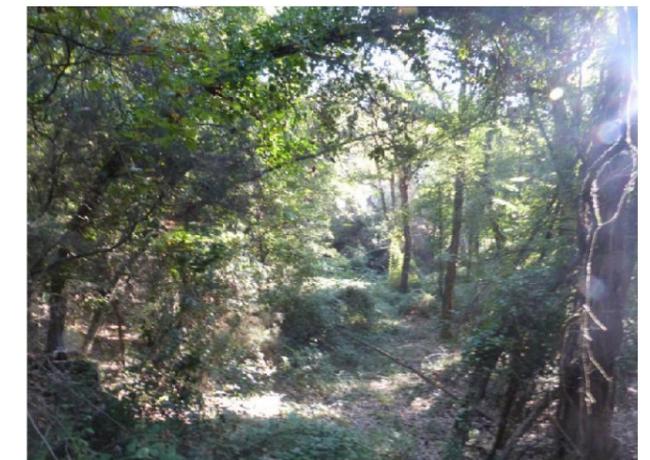


Photo 4.JPG

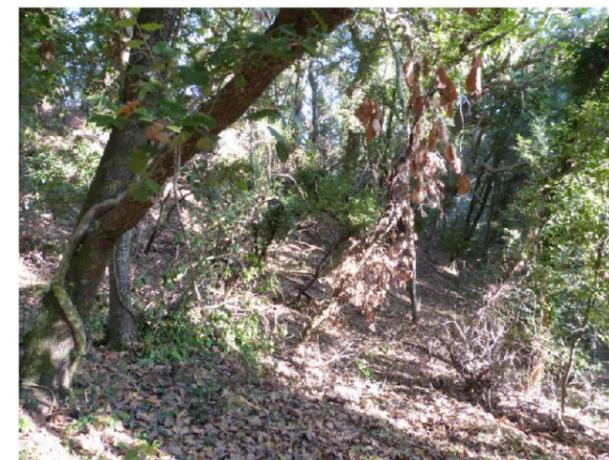


Photo 5.JPG



Photo 6.JPG

Photos TPFi Oct. 2018



Photo 7.JPG



Photo 8.JPG

Photos TPFi Oct. 2018



Photo 13.JPG



Photo 14.JPG



Photo 9.JPG



Photo 10.JPG



Photo 15.JPG



Photo 16.JPG



Photo 11.JPG



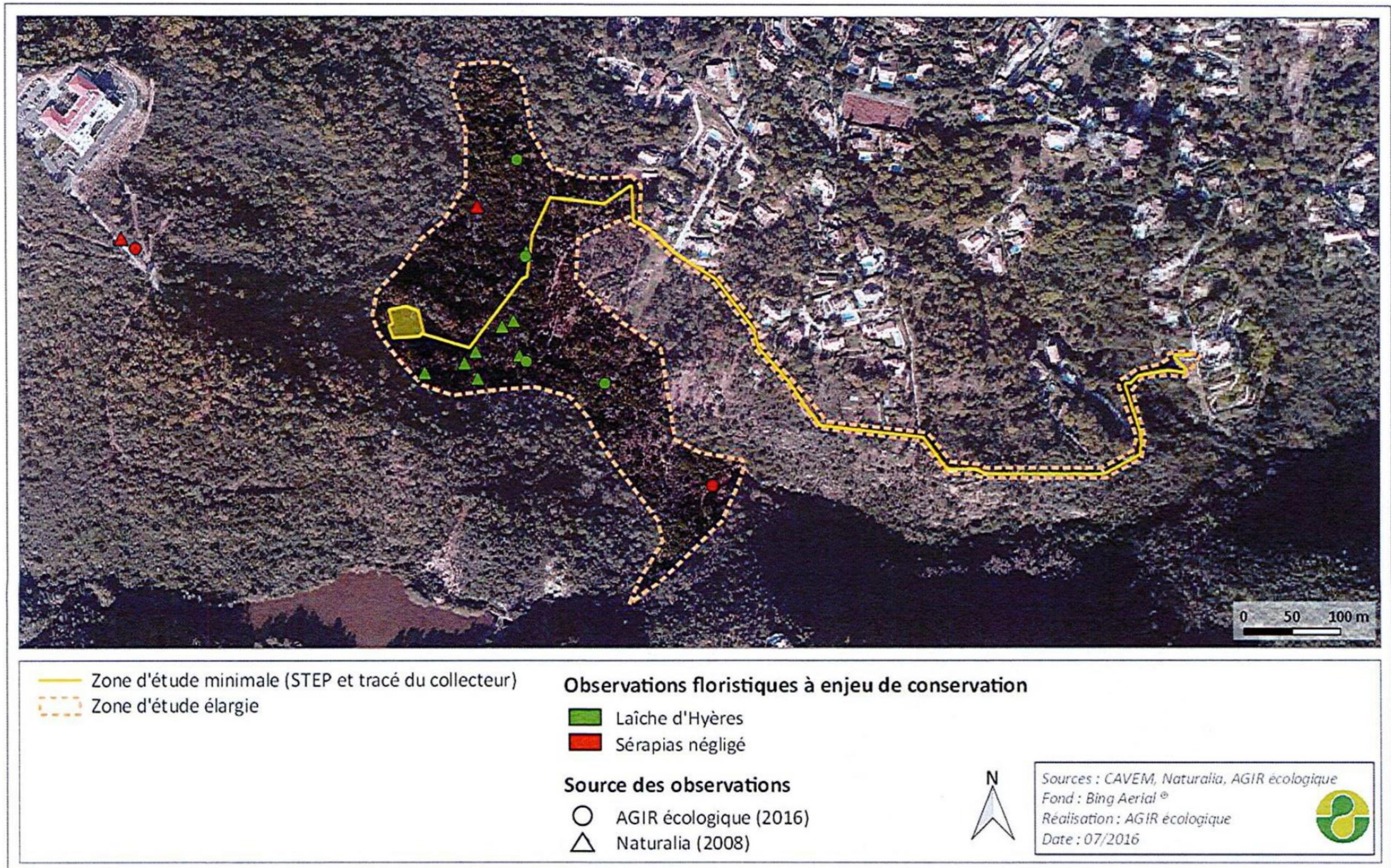
Photo 12.JPG



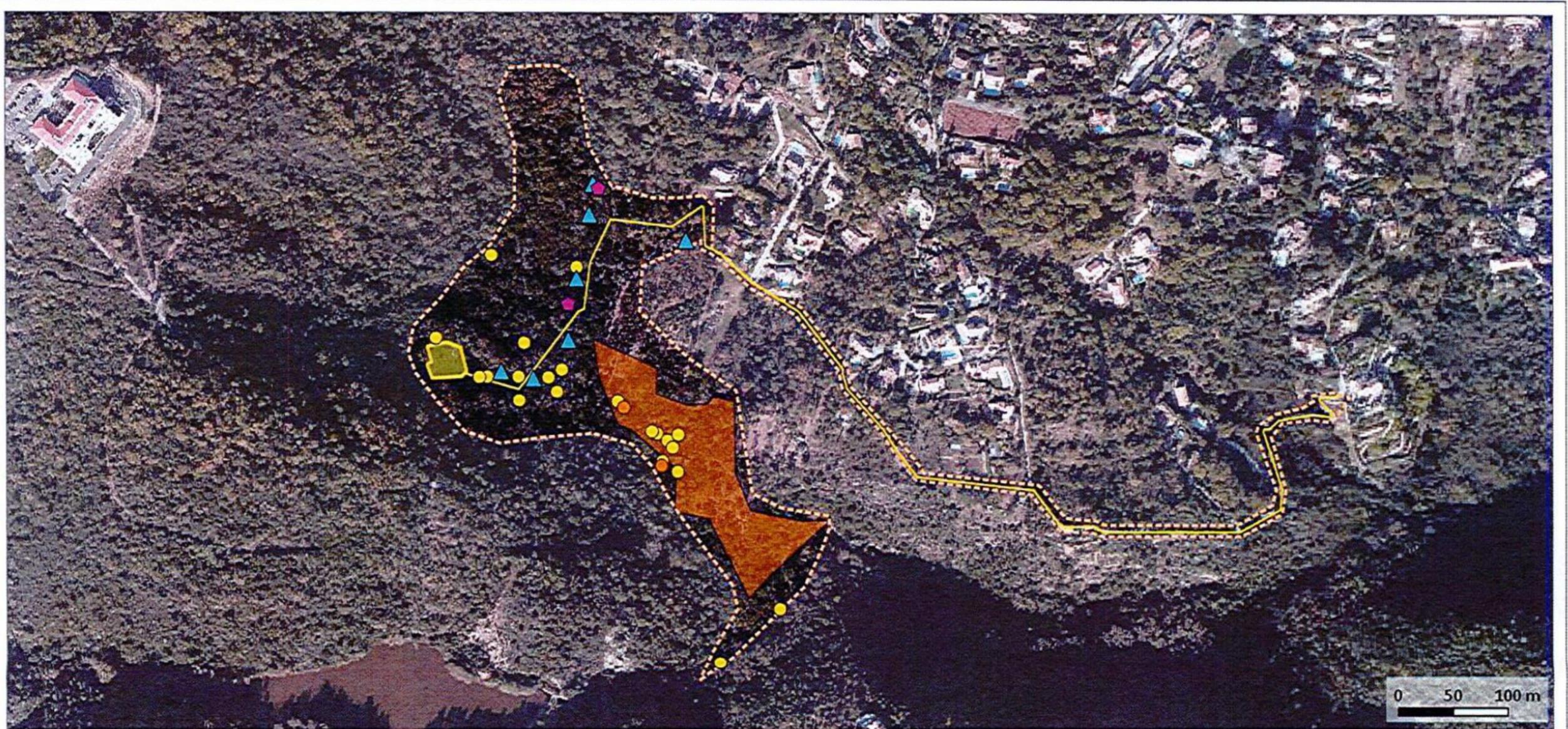
Photo 17.JPG



Photo 18.JPG

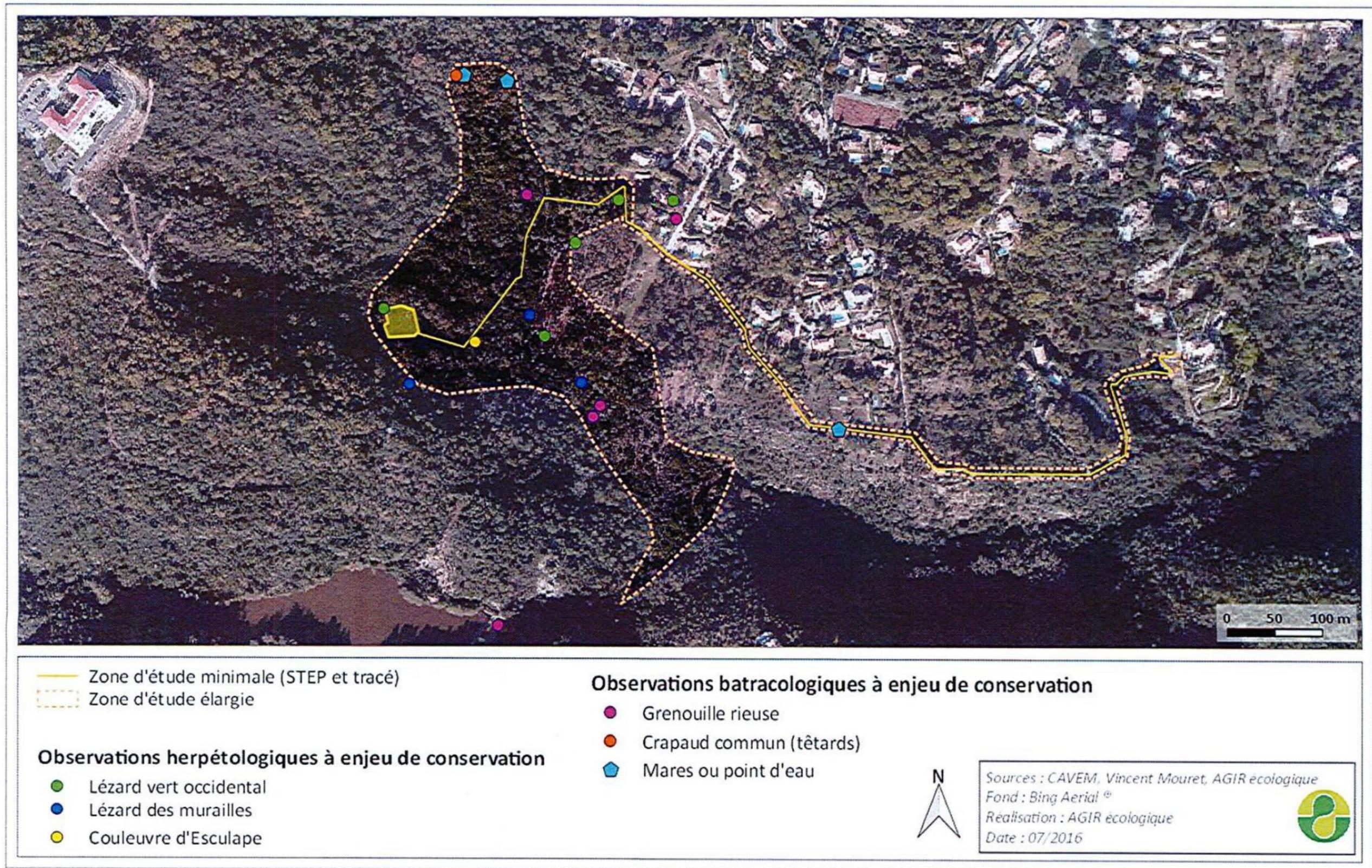


Localisation des principaux enjeux floristiques par rapport à la zone d'étude (AgirEcologique, 2016)

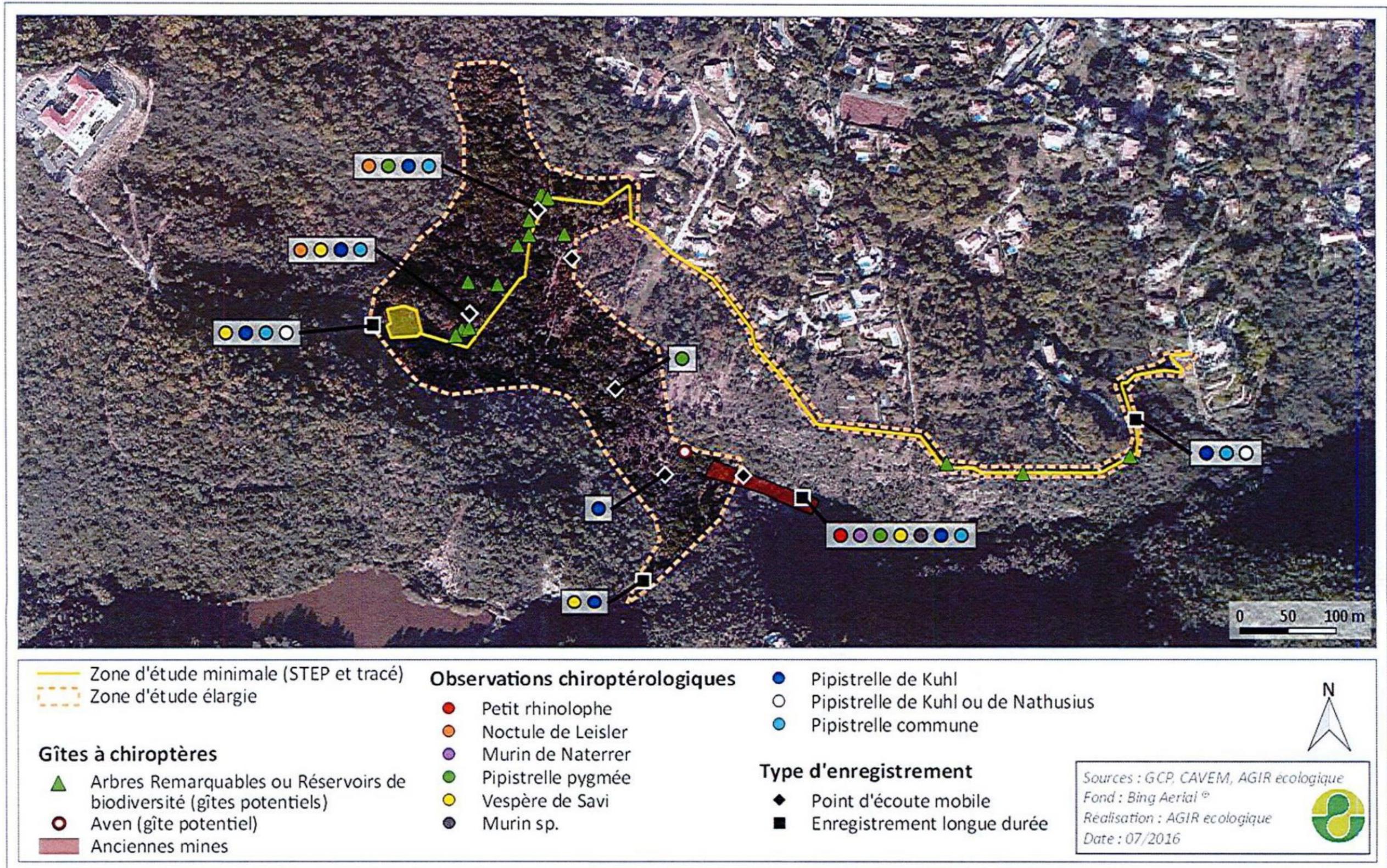


<ul style="list-style-type: none"> Zone d'étude minimale (STEP et tracé) Zone d'étude élargie 	<p>Observations entomologiques à enjeu de conservation</p> <ul style="list-style-type: none"> Diane (2016) Aristoloches à feuilles rondes (2016), plante hôte de la Diane Zone de présence de Diane (2008) Principaux chênes liège favorables aux coléoptères (2016) Prélèvement de coléoptères 	<p>N</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p>Sources : CAVEM, Naturalia, ENTOMIA, AGIR écologique Fond : Bing Aerial® Réalisation : AGIR écologique Date : 07/2016</p> </div>
---	--	---

Localisation des principaux enjeux entomologiques par rapport à la zone d'étude (AgirEcologique, 2016)



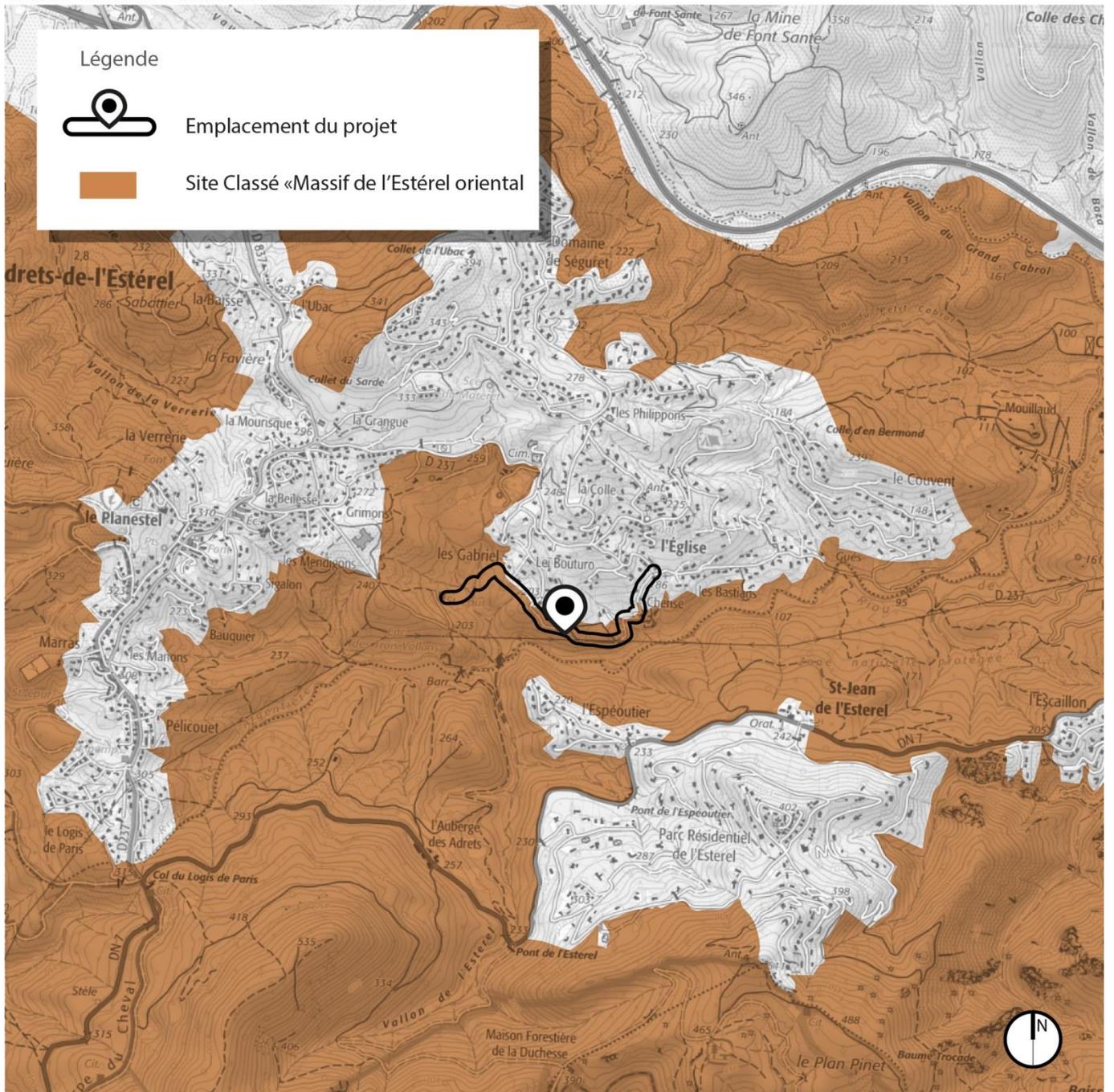
Localisation des principaux enjeux herpétologiques et batrachologiques par rapport à la zone d'étude (AgirEcologique, 2016)



Localisation des principaux enjeux chiroptérologiques par rapport à la zone d'étude (AgirEcologique, 2016)

Sites et paysages

échelle 1/25 000 - source DREAL PACA/IGN Scan25



II - JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DU PROJET

Le réseau d'assainissement collectif des Adrets-de-l'Estérel est divisé en trois sous-bassins versant d'assainissement dont deux sont traités au sein de la STEP de Pré-Vert et le troisième par la STEP Eglise-Chense.

En accord avec la DDTM, ce réseau d'assainissement doit être amélioré et mis en conformité :

- création d'une STEP unique de 3 000 EH (STEP Pré-Vert 2), qui remplacera la STEP de Pré-Vert existante,
- démantèlement de la STEP Eglise-Chense,
- création d'un collecteur de transfert reliant le quartier de l'Eglise à la nouvelle STEP Pré-Vert 2.

Ce projet a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la Police de l'Eau pour lequel un arrêté préfectoral portant prescription est en cours de finalisation.

Ce projet est validé sur le plan technique par la commune des Adrets de l'Estérel, la CAVEM et les services de l'Etat. Ces derniers imposent la mise en service de la STEP de Pré-Vert 2 d'ici fin 2019 et l'arrêt effectif de la STEP Eglise-Chense au 30 mars 2020 au plus tard.

La CAVEM souhaite donc aujourd'hui établir le nouveau collecteur d'assainissement sur diverses parcelles privatives identifiées dans l'état parcellaire joint à la présente notice.

Des accords amiables pour la constitution de la servitude ont été trouvés avec la majorité des propriétaires et feront l'objet d'une formalisation par acte authentique, mais des points durs fonciers demeurent.

La CAVEM souhaite donc créer cette servitude par enquête publique, sur les parcelles privatives n'ayant pu faire l'objet d'un accord amiable, conformément aux articles L. 152-1 et suivants et R.152-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime³.

La servitude donnera droit à la CAVEM :

- d'enfouir dans une bande de 3 mètres de large une canalisation,
- d'essarter dans une bande de 5 m, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation, cet essartage sera limité au maximum,
- d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Elle obligera les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

³ Pour acheminer les eaux via le collecteur, trois postes de refoulement sont nécessaires. L'acquisition de leur terrain d'assiette a fait l'objet d'accords amiables entre la CAVEM et leurs propriétaires.

III - CHOIX DU PARTI D'AMENAGEMENT ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

III.1 - RAISONS DU CHOIX DU PROJET

Etant donné la nature du projet (liaison d'une canalisation d'eaux usées nécessitant une bande essartée de 5 m maximum), le tracé, entre le réseau communal du quartier de l'Eglise et la STEP de Pré Vert 2 qui sera reconstruite sur le lieu de la STEP de Pré Vert existante, a été calé au mieux de manière à éviter toute déstructuration des unités foncières, en respectant la topographie et les espèces faunistiques et floristiques protégées présentes dans la zone d'étude, et en assurant la desserte par le réseau communal d'Eaux Usées à tous les bâtiments du quartier de l'Eglise aujourd'hui desservi.

Etant donné les contraintes environnementales et de faisabilité technique, aucune variante n'a pu être envisagée et étudiée.

A ce titre, l'implantation de la canalisation sera réalisée en bordure de piste de manière à préserver les végétaux existants et à limiter les terrassements sur le terrain naturel.

III.2 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

Le projet consiste en la création d'un collecteur de transfert sous voirie, piste DFCI et dans le milieu naturel :

- réalisation d'un réseau de refoulement DN 100 sur 710 ml,
- réalisation d'un réseau gravitaire de Ø 200, y compris regard, sur 1 300 ml,
- création de 3 postes de refoulement de type DIP,
- remblaiement des tranchées avec les matériaux provenant des déblais sur zones hors-pistes existantes,
- remblaiement des tranchées avec les matériaux de type GNT et ballast sur les pistes et réfection de la couche de roulement,
- réalisation de tranchée commune pour les réseaux électriques (Ø 160 mm), de télécommunication (2 Ø45 mm) avec chambres de tirages et d'eau potable (Ø 25 mm) pour les 3 postes de refoulement,
- reprise et mise en œuvre de terre végétale + enherbement sur zones situées en dehors des pistes existantes.

L'essartage aux abords de la canalisation sera limité à la stricte nécessité, dans la limite maximale de 5 m.

III.3 - LE PROJET ET SON CONTEXTE REGLEMENTAIRE

III.3.1 - LOI "LITTORAL" ET LOI "MONTAGNE"

Ni la Loi Littoral ni la Loi Montagne ne s'appliquent sur la commune des Adrets-de-l'Estérel.

III.3.2 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

La commune des Adrets-de-l'Estérel est incluse dans le périmètre du SCOT de la CAVEM.
Ce SCOT a été approuvé le 11 décembre 2017.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT prévoit notamment d'améliorer sans délai les conditions d'assainissement.

Cet axe est repris au Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT.

Le projet d'amélioration du réseau d'assainissement sur la commune des Adrets-de l'Estérel par la création d'un collecteur d'eaux usées transférant les eaux d'un quartier de la commune vers la STEP est donc compatible avec le SCOT de la CAVEM.

III.3.3 - REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (RNU)

Le PLU des Adrets-de-l'Estérel est en cours d'élaboration et la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU), codifié aux articles L. 111-1 et suivants et R. 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les grands principes du Règlement National d'Urbanisme sont les suivants :

- constructibilité limitée aux espaces déjà urbanisés (parties actuellement urbanisées), hors exceptions nécessitées par le type de constructions prévus,
- en dehors des espaces urbanisées, constructions interdites sur 100 m de part et d'autres des autoroutes et routes express et sur 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation, ce qui n'est pas le cas de la RD115,
- distance d'au moins 3 m entre deux bâtiments non contigus sur une même unité foncière,
- distances à l'alignement et à la limite parcellaire imposées,
- gabarit des constructions cohérent avec celui des constructions existantes à proximité dans les secteurs présentant une unité d'aspect.

La création d'un collecteur d'eaux usées enterré ne constitue pas une construction et s'insère dans le paysage. Le projet est ainsi cohérent avec le Règlement National d'Urbanisme.

III.3.4 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le site d'implantation du projet est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- AC2, pour la protection du site classé de l'Estérel oriental,
- PT1, servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques pour le centre radioélectrique du Mont Vinaigre,
- PM1, relative aux risques naturels (voir chapitre III.3.5. ci-après, relatif au Plan de Prévention des Risques Feux de forêts).

La servitude **AC2** oblige le propriétaire d'un terrain situé dans un site classé à obtenir une autorisation préfectorale avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux.

Cette autorisation de travaux en site classé a été obtenue par arrêté ministériel en date du 25 mars 2009, et le projet respecte toujours les prescriptions de cet arrêté.

Suite au courrier de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, du Ministère de la Transition Ecologique, en date du 21 octobre 2020, et au titre de la protection du site classé, le projet respectera les dispositions suivantes exigées :

- *l'implantation de la canalisation en bordure de piste de manière à préserver les végétaux existants et à limiter les terrassements sur le terrain naturel,*
- *le traitement des postes de refoulement dans des teintes et matériaux visant l'intégration du bâti dans l'environnement nature : fond de façade et porte dans une teinte marron moyen chez W et teinte « caminaxter » en toiture (dito projet de reconstruction de la STEP de Pré Vert),*
- *le traitement des clôtures en grillage simple torsion de teinte grise RAL 9007, et l'exclusion des panneaux de clôture rigide inadaptés au caractère du site,*
- *l'exclusion de tout enrochement cyclopéen inadapté au caractère du site,*
- *l'attention particulière à ne pas porter atteinte à l'intégrité du site classé et des espèces patrimoniales en dehors des emprises autorisées,*
- *le décapage et stockage des terres de surface, avant terrassement, pour les réemployer afin de favoriser la cicatrization des talus et la reconquête végétale naturelle.*

La servitude **PT1** de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces

appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. Elle interdit également de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

Le projet n'est pas susceptible de propager des perturbations électromagnétiques se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre radioélectrique du Mont Vinaigre.

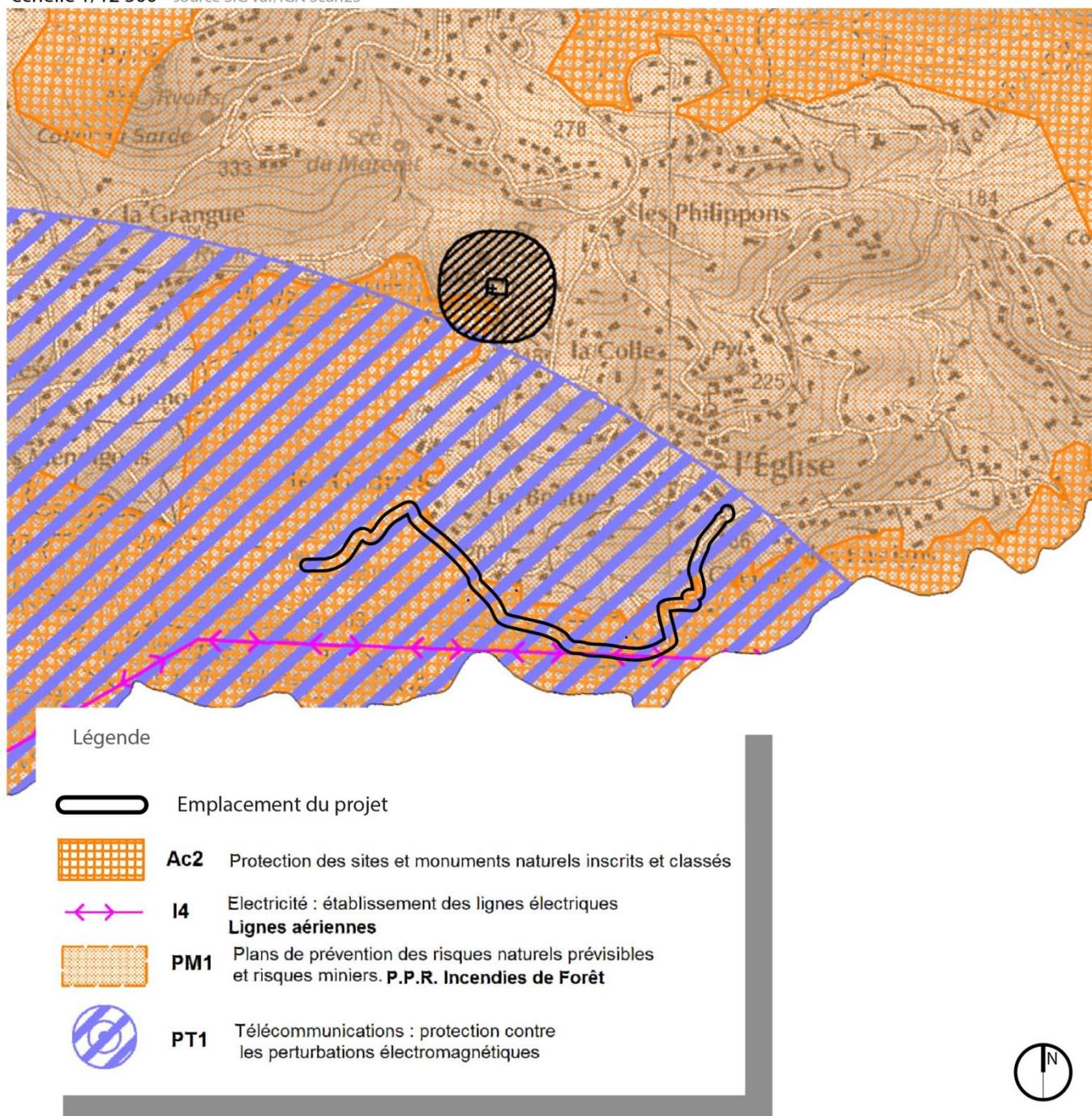
La compatibilité avec la servitude PM1 est détaillée au chapitre suivant concernant le PPR feux de forêt objet de la servitude.

Les obligations imposées par les servitudes d'utilité publique applicables seront respectées. Notamment, le projet a d'ores et déjà fait l'objet d'une autorisation de travaux en site classé.

Le projet est donc compatible avec les servitudes d'utilité publique AC2 et PT1 s'exerçant sur le site d'étude.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

échelle 1/12 500 - source SIG Var/IGN Scan25



III.3.5 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)

La commune des Adrets-de-l'Estérel est couverte par :

- un PPR feux de forêts approuvé le 30 janvier 2015.

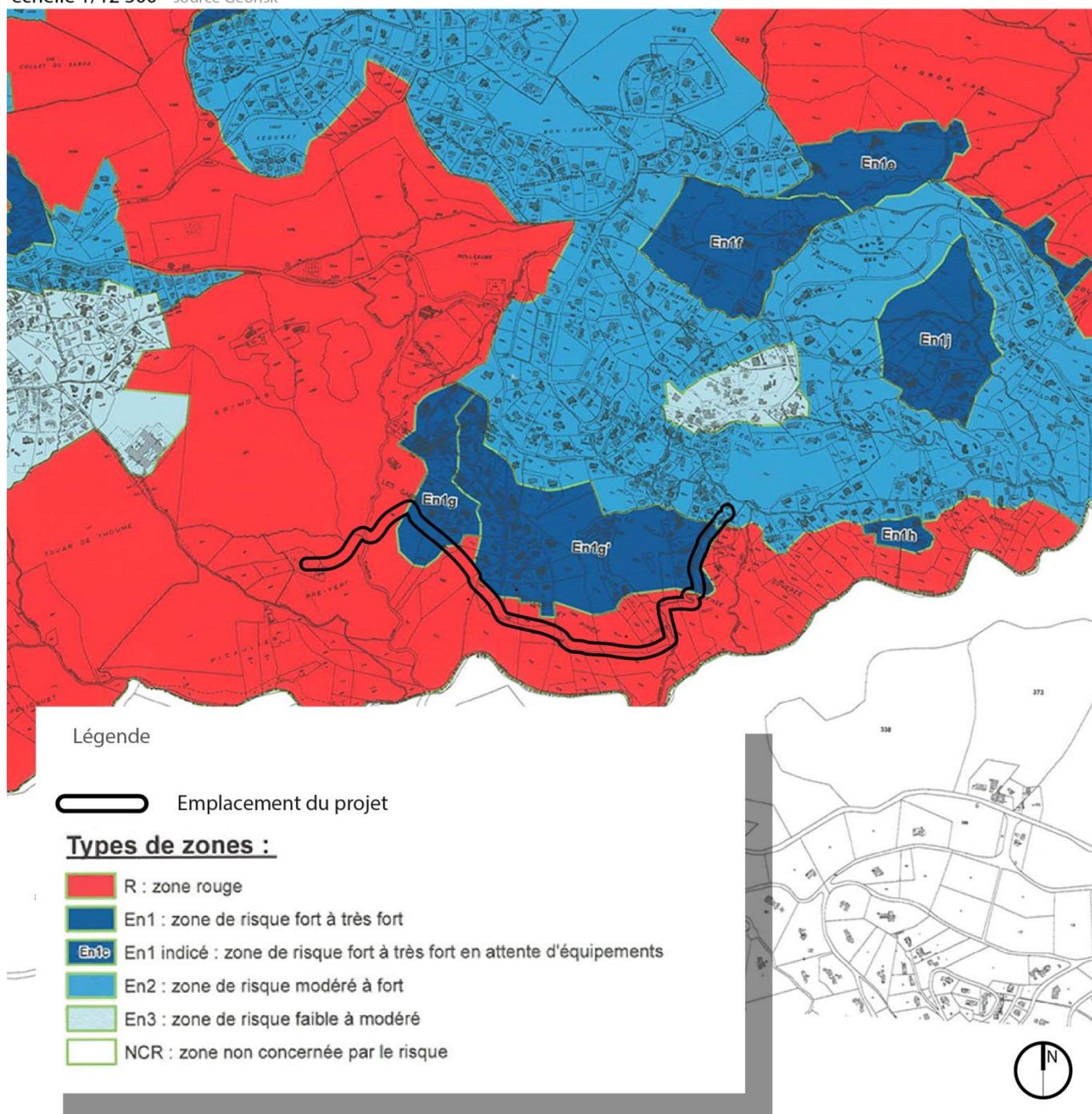
Le secteur d'étude est en zone rouge R ainsi qu'en zones bleues En1g, En1g' et En2 de ce PPR Incendie de forêt.

Les locaux techniques et équipements publics sans occupation permanente sont notamment autorisés par le règlement de ces zones.

Le projet est donc compatible avec le PPR Incendies de forêt qui lui est applicable.

Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt

échelle 1/12 500 - source Géorisk



IV - AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET RETENU

L'opération projetée concerne la création d'un collecteur de transfert d'eaux usées sur la commune des Adrets-de-l'Estérel, entre le quartier de l'Eglise et la future STEP de Pré-Vert. Pour ce faire, une servitude doit être établie au titre de l'article L. 152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime sur la portion de canalisation n'ayant pu faire l'objet d'autorisation de passage à l'amiable.

La canalisation créée permettra de supprimer la STEP Eglise-Chense et de relier les habitations desservies par cette STEP à la future STEP de Pré-Vert 2, qui viendra remplacer la STEP existante.

A terme, de nouvelles habitations pourront être reliées au réseau d'assainissement collectif via le nouveau collecteur.

Cette opération répondant à des objectifs d'intérêt général va cependant avoir des impacts limités sur l'environnement.

IV.1.1 - IMPACTS EN PHASE CHANTIER

La canalisation sera implantée en bordure de piste de manière à optimiser et limiter les terrassements au strict minimum.

En période sèche, on peut cependant s'attendre à la formation de nuages de **poussières** lors de certaines phases du chantier (terrassements, ...). Un arrosage sera mis en place si nécessaire.

Le chantier sera à l'origine de **nuisances sonores** et il n'est pas possible de quantifier ces nuisances sonores. Les travaux se dérouleront de jour afin de perturber au minimum les habitations alentours.

Des **déchets de chantier** seront générés, notamment lors de l'abattage, de l'élagage des végétaux et des phases de fouille nécessaires à la mise en place de la canalisation.

A noter que, préalablement aux terrassements, les terres de surfaces décapées seront stockées de manière à les réemployer sur site afin de favoriser la cicatrisation des talus et la reconquête végétale naturelle.

Les déchets seront réutilisés si possible (remblaiement des fouilles) ou acheminés vers les décharges appropriées. Le projet de plan départemental des déchets du BTP sera respecté.

Les **eaux souterraines et superficielles** peuvent être impactées par les travaux. En effet, le projet nécessitant un décapage des formations géologiques superficielles, la perméabilité du site deviendra temporairement plus importante. Ainsi, les eaux souterraines seront temporairement plus vulnérables.

Les opérations de terrassements entraîneront des potentielles mises en suspension de particules fines (limons, sable) qui pourront être à l'origine d'une turbidité des eaux superficielles.

Ces risques sont limités dans le cadre du projet, aucun rejet volontaire n'étant prévu dans le milieu naturel.

De plus, une bonne organisation du chantier permettra de limiter au maximum les risques de pollution accidentelle. Aussi, toutes les précautions seront prises afin de limiter autant que possible ces rejets dans l'environnement du projet.

Les impacts du chantier sur le **milieu naturel** sont :

- débroussaillage des emprises / essartage autour de la canalisation, sur 5 m maximum et limité au strict nécessaire,
- dérangement de la faune par une activité inhabituelle,
- détérioration des écosystèmes par le biais des risques de pollutions,
- risque d'incendie, lié notamment à la présence d'engins de chantier.

Des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier (balisage des espèces à enjeux, calendrier écologique adapté, passage de la canalisation au maximum sous des pistes existantes...) permettront de ne pas avoir détruire d'espèces protégées et d'obtenir un impact résiduel négligeable.

Le projet veillera tout particulièrement à ne pas porter atteinte au site classé, ainsi qu'aux espèces patrimoniales, en dehors des emprises autorisées. A noter que l'implantation de la canalisation sera réalisée en bordure de piste de manière à préserver les végétaux existants, et à limiter les terrassements sur le milieu naturel.

IV.1.2 - **IMPACTS EN PHASE EXPLOITATION**

<u>Milieu physique</u>		
Qualité de l'air	0	Impact nul.
Topographie / Géologie	0	Impact nul : après mise en place de la canalisation, le terrain sera remis au niveau actuel. La canalisation sera implantée en bordure de piste de manière à limiter les terrassements.
Hydrologie / hydrogéologie	+	Diminution des risques de pollution par : <ul style="list-style-type: none"> - la suppression de la STEP Eglise-Chense, - et à plus long terme le raccordement d'habitations aujourd'hui en assainissement non collectifs existants.
Ambiance sonore	0	Impact nul.
<u>Milieu biologique</u>		
Périmètre à statut	0	Le projet est éloigné de plus de 1 km des périmètres à statut les plus proches, qui concernent l'Estérel. L'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre du dossier "loi sur l'eau" de la mise en conformité du réseau communal conclue en l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 proches.
Faune/Flore	0	Les abords de la canalisation seront essartés sur une largeur maximale de 5 m. Des travaux d'entretiens réguliers de débroussaillage seront prévus sur 3 m. Le tracé de la canalisation a été optimisé de manière à éviter les espèces protégées identifiées dans la zone d'étude par les inventaires écologiques réalisés dans le cadre du dossier "loi sur l'eau". Les sujets arborés intéressants seront maintenus (défrichement irrégulier et minimal). A ce titre (ainsi qu'au titre du site classé), la canalisation sera implantée en bordure de piste de manière à préserver les végétaux existants, à ne pas porter atteinte aux espèces patrimoniales en dehors des emprises autorisées. L'amélioration du rejet bénéficiera aux libellules.

Milieu humain		
Population	++	Amélioration du réseau d'assainissement sur le territoire de la commune des Adrets.
Voirie et trafic	0	Impact nul.
Bâti	+	Augmentation de la valeur des bâtis qui pourront être, à terme, reliés au réseau public d'assainissement.
Activité commerciale	0	Impact nul.
Réseaux	++	Amélioration et mise en conformité du réseau d'assainissement sur le territoire de la commune des Adrets-de-l'Estérel. Suppression de la STEP Eglise-Chense, non conforme en équipement en 2016.
Foncier	-	<p>Restriction du droit de jouissance des propriétaires.</p> <p>La servitude donne droit à la CAVEM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'enfourir dans une bande de 3 mètres de large une canalisation, - d'essarter dans une bande de 5 m, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation, cet essartage sera limité au maximum, - d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie, - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation. <p>La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.</p> <p>L'établissement de la servitude ouvre droit à indemnité.</p>
Paysage, patrimoine et occupation du sol	0	Impact négligeable lié au maintien d'une bande essartée de 5 m de large maximum, cet essartage étant limité au maximum. La canalisation s'insère en bordure de piste, dans le respect de l'arrêté d'autorisation de travaux en site classé dont dispose le projet. Au titre des sites classés, et dans un souci d'intégration paysagère, les dispositions suivantes seront respectées : <ul style="list-style-type: none"> - l'attention particulière à ne pas porter atteinte à l'intégrité du site classé, en dehors des emprises autorisées,

		<ul style="list-style-type: none"> - le traitement des postes de refoulement dans des teintes et matériaux visant l'intégration du bâti dans l'environnement nature : fond de façade et porte dans une teinte marron moyen chez W et teinte « caminaxter » en toiture (dito projet de reconstruction de la STEP de Pré Vert), - le traitement des clôtures en grillage simple torsion de teinte grise RAL 9007, et l'exclusion des panneaux de clôture rigide inadaptés au caractère du site, - l'exclusion de tout enrochement cyclopéen inadapté au caractère du site, <p>Egalement, les terres de surfaces décapées seront stockées pour leur réutilisation sur site afin de permettre une reprise naturelle de la végétation et de favoriser la cicatrisation des talus.</p>
Santé humaine	+	Amélioration de la situation grâce à la suppression de la STEP Eglise –Chense, non conforme en performance en 2016.

Le projet respecte le paysage et l'environnement du site.

En conclusion, il apparaît que les impacts négatifs sont minimes et seront compensés par l'intérêt du projet en termes d'amélioration et de mise en conformité du réseau Eaux Usées.

V - APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Le montant total de la dépense prévisible à envisager pour le projet s'élève à la somme de **1 177 820 € TTC** se décomposant comme suit :

● Travaux

- Création du collecteur sur toute sa longueur 1 176 000 € TTC

● Indemnités de servitude

- Indemnité de dépossession* : 1 560 €
*selon avis des domaines en date du 18 juin 2019, indemnité de remplacement incluse

Le financement de l'opération est assuré sur les fonds propres de la CAVEM.

VI - INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

VI.1 - LES OBJECTIFS DE L'ENQUETE

L'enquête poursuit les objectifs suivants :

- informer le public et recueillir son avis sur l'utilité publique de la mise en œuvre de la canalisation et de l'établissement de la servitude afférente,
- déterminer les parcelles concernées et les propriétaires ou ayants-droits à indemniser.

VI.2 - TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

La présente enquête est régie par les textes suivants :

- le **Code Rural et de la Pêche Maritime**, et en particulier ses articles :
 - L. 152-1 et R. 152-1 à R. 152-15 : Servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
 - L. 152-2 : Dispositions concernant les contestations relatives à l'indemnité prévue pour l'établissement d'une servitude,
- le **Code des relations entre le public et l'administration**, et en particulier ses articles :
 - L. 134-1 et suivants : Enquêtes publiques.

La composition du dossier d'enquête est fixée par l'article R. 152-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les éléments requis par les articles R. 134-22 et R. 134-23 du Code des relations entre le public et l'administration sont intégrés à la présente notice explicative.

VI.3 - INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

VI.3.1 - LE PROJET AVANT L'ENQUETE

L'étude du projet a été menée par la commune des Adrets-de-l'Estérel et la CAVEM.

VI.3.2 - PROCEDURE DE CONCERTATION

Le projet n'est soumis à aucune procédure obligatoire permettant au public de participer au processus d'élaboration du projet :

- ni concertation publique au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,
- ni débat public au titre de l'article L. 121-1 du Code de l'Environnement.

VI.3.3 - ETUDE D'IMPACT

L'analyse de la soumission du projet à cas par cas ou à étude d'impact porte plus spécifiquement sur les rubriques suivantes :

- 24 – Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires :
 - ✓ capacité de la STEP supérieure à 150 000 EH : étude d'impact systématique,
 - ✓ capacité de la STEP comprise entre 10 000 et 150 000 EH : cas par cas,
- 47 – Premiers boisements et déboisements au titre de la reconversion des sols :
 - ✓ défrichage / déboisement sur plus de 25 ha : étude d'impact systématique,
 - ✓ défrichage / déboisement entre 0,5 et 25 ha : cas par cas.

La capacité de la STEP à laquelle sera raccordé le collecteur étant de 3 000 EH et la surface à défricher de l'ordre de 1 000 m², le projet n'est soumis ni à étude d'impact ni à examen au cas par cas pour savoir si une étude d'impact est nécessaire.

VI.3.4 - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le projet n'entre dans aucune catégorie de la liste nationale des documents et manifestations soumis à évaluation des incidences Natura 2000 définie à l'article R. 414-19 du code de l'environnement.

Il ne fait pas non plus partie des projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000 par les arrêtés du Préfet du Var du 11 mars 2014 fixant les listes locales des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 pour le département du Var.

En conséquence, aucun dossier n'est nécessaire au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000.

A noter toutefois que la création du collecteur d'eaux usées rentre dans un projet global de mise en conformité du système d'assainissement sur la commune des Adrets-de-l'Estérel et a donc été pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000 jointe au dossier de déclaration « Police de l'Eau » de ce système d'assainissement.

VI.3.5 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PREALABLE A L'INSTITUTION DE LA SERVITUDE

● L'ouverture de l'enquête

L'enquête publique est ouverte et organisée par le Préfet du Var en application de l'article R. 134-3 du Code des relations entre le public et l'administration, avec désignation du commissaire-enquêteur⁴ par le Tribunal administratif sur saisine du Préfet.

L'enquête est ouverte par arrêté préfectoral précisant notamment l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ainsi que les lieux et horaires où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Cet arrêté fait l'objet d'une publicité collective huit jours au moins avant l'ouverture (avis dans la presse, affichage en mairie, affichage à proximité des ouvrages concernés,...) et dans les huit premiers jours (insertion d'un second avis dans la presse).

● La notification individuelle

Conformément à l'article R. 152-7 du Code Rural, notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

● L'enquête

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à quinze jours.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur le projet peuvent être consignées par les intéressés directement sur le ou les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par correspondance, au lieu fixé par le Préfet pour l'ouverture de l'enquête, au commissaire-enquêteur.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers et de l'artisanat de région.

Les observations peuvent, si l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées aux registres.

Les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire-enquêteur aux lieux, jours et heures annoncés à l'avance par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Conformément à l'article R. 152-9 du Code rural et de la pêche maritime, si le commissaire-enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article R. 152-7.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

⁴ Selon la nature et l'importance de l'opération, une commission d'enquête peut être nommée plutôt qu'un commissaire-enquêteur.

● La clôture des registres d'enquête et la rédaction du rapport d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le maire de la commune où s'est déroulée l'enquête, qui en assure la transmission dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur examine les observations recueillies et entend toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire-enquêteur transmet le dossier et son rapport au Préfet. Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la préfecture concernée.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au Préfet du département dans lequel se trouve la commune où l'enquête a été ouverte. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairie, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

VI.4 - DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

L'acte autorisant l'institution d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement sur fonds privés sera pris par le Préfet du Var sous la forme d'un **arrêté préfectoral**.

L'arrêté préfectoral précisera les fonds privés concernés par cette servitude.

VI.5 - AU-DELA DE L'ENQUETE PUBLIQUE

VI.5.1 - NOTIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL

Sous responsabilité du Préfet, l'arrêté préfectoral est notifié à la CAVEM et affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

La CAVEM notifiera ensuite l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VI.5.2 - FIXATION DES INDEMNITES

La procédure d'établissement de la servitude sera conduite conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en ce qui concerne la fixation des indemnités.

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

A cette occasion les propriétaires et ayants droit de toute nature pourront exercer leurs différents droits de recours.

VI.5.3 - ACCES AUX TERRAINS PRIVES

Les personnes habilitées à pénétrer sur les terrains privés seront :

- les représentants des administrations, et notamment de la DDTM, de la CAVEM, de la commune des Adrets-de-l'Estérel et le commissaire-enquêteur,
- les représentants des sociétés et entreprises chargées de la réalisation des travaux,
- les représentants des sociétés et entreprises chargées de l'entretien de la canalisation et de l'exploitation du réseau.

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

VI.5.4 - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PAR LE PROPRIETAIRE DU TERRAIN

En vertu de l'article R. 152-15 du Code rural et de la pêche maritime, si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

VI.6 - AUTRES DECISIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

VI.6.1 - AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet de création d'un collecteur d'eaux usées a fait l'objet, en même temps que la future STPE de Pré-Vert 2, d'une **autorisation de travaux en site classé** par arrêté ministériel en date du 25 mars 2009.

Suite au courrier de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, du Ministère de la Transition Ecologique, en date du 21 octobre 2020, et au titre de la protection du site classé, le projet respectera les dispositions suivantes exigées :

- l'implantation de la canalisation en bordure de piste de manière à préserver les végétaux existants et à limiter les terrassements sur le terrain naturel,
- le traitement des postes de refoulement dans des teintes et matériaux visant l'intégration du bâti dans l'environnement nature : fond de façade et porte dans une teinte marron moyen chez W et teinte « caminaxter » en toiture (dito projet de reconstruction de la STEP de Pré Vert),
- le traitement des clôtures en grillage simple torsion de teinte grise RAL 9007, et l'exclusion des panneaux de clôture rigide inadaptés au caractère du site,
- l'exclusion de tout enrochement cyclopéen inadapté au caractère du site,
- l'attention particulière à ne pas porter atteinte à l'intégrité du site classé et des espèces patrimoniales en dehors des emprises autorisées,
- le décapage et stockage des terres de surface, avant terrassement, pour les réemployer afin de favoriser la cicatrisation des talus et la reconquête végétale naturelle.

Le collecteur de transfert d'eaux usées n'est concerné par aucune des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ("**Police de l'Eau**").

Toutefois, il est inclus dans le projet de mise en conformité global du système d'assainissement des Adrets-de-l'Estérel, incluant également notamment la STEP de Pré-Vert 2, qui a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement pour lequel un arrêté préfectoral portant prescription au titre de l'article L. 214-1 a été soumis à l'avis de la CAVEM avant signature par le Préfet.

VI.6.2 - AU TITRE DES PROCEDURES D'URBANISME

En tant que canalisation souterraine, le collecteur de transfert d'eaux usées est exempté d'autorisation d'urbanisme (article R. 421-4 du Code de l'Urbanisme).